

Séance du lundi 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 15 mars 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 21
- pouvoirs : 1 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD

ABSENTS : Doris DEPLAIX, Catherine COSTER, Laëtitia DAUBISSE, Sylvain CHEDECAL, Adrien TRUILLET.

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour financer les travaux de restructuration des locaux de l'ancienne crèche en centre culturel intergénérationnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du dispositif « contrat Région Ville » accompagne les communes pour financer des projets relevant des domaines d'intervention de l'aménagement du territoire dont les bâtiments et équipement publics, équipements et édifices culturels...

La commune de SEVRIER est propriétaire d'un local d'une superficie de 280 m², situé en plein centre-bourg du village, en rez-de-chaussée d'un d'immeuble en copropriété. La Mairie souhaite aménager ce local pour y accueillir une bibliothèque et créer un lieu d'accueil et d'animation, notamment intergénérationnelles.

L'objectif est de créer un service public de proximité au sein de ce secteur dense et urbanisé, pour en faire un lieu d'échanges et de détente dédié notamment aux activités culturelles et autres services (point d'accueil numérique, etc.).

Le taux de subvention peut au maximum atteindre 40% d'une dépense plafond de **500 000 € H.T.** Le total des subventions publiques ne pourra dépasser 80 % du montant H.T de l'opération.

Ce projet ne sera pas générateur de recettes.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Travaux :	499 670.13 € HT
Maîtrise d'œuvre + études :	55 056.41 € HT
Total Dépenses	554 726.54 € HT

Région (11.6 % hors maîtrise d'œuvre)	58 000.00 €
Conseil départemental (36 %)	200 000.00 €
Préfecture DETR (12 %)	66 830.00 €
Autofinancement (40.4 %)	229 896.54 €
Total Recettes	554 726.55 €

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'opération et son plan de financement prévisionnel ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au minimum de 11.6 % du montant H.T. total de l'opération (hors maîtrise d'œuvre) et au maximum de 32 % pour la restructuration des locaux de l'ancienne crèche en centre culturel intergénérationnel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Fait les jours, mois et an susvisés.

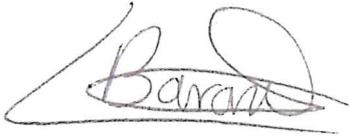
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Barana", is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

Certifié exécutoire le : 27/03/23

Télétransmis le : 27/03/23

Publié le : 27/03/23

Mis en ligne le : 27/03/23

Séance du lundi 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 14 mars 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 21
- pouvoirs : 1 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD

ABSENTS : Doris DEPLAIX, Catherine COSTER, Laëtitia DAUBISSE, Sylvain CHEDECAL, Adrien TRUILLET.

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme

Rapporteur : Monsieur David FLANDIN, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L481-2 et L481-3,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application

du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme. En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel. La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser. Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme :

« I. L'astreinte prévue à l'article L481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II. Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

III. L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait ».

Dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte. Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros.

Aux termes de l'article L481-3 du Code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422- 1 à L422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser,

laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

II. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ».

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

TABLEAU DES ASTREINTES

Nature de l'infraction	Montant de l'astreinte (personne physique ou morale)	Délai imparti avant mise en demeure
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable ou autorisation de travaux ET travaux régularisables.	50 € / jour	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager ET travaux régularisables.	100 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable ou autorisation de travaux ET travaux régularisables (conformité possible au PLU)	150 € / jour	1 mois
Absence de permis de construire ou d'aménager ET travaux régularisables (conformité possible au PLU)	200 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable ou autorisation de travaux ET travaux NON régularisables (impossible conformité au PLU)	500 € / jour	1 mois
Absence de permis de construire ou d'aménager ET travaux NON régularisables (Impossible conformité au PLU)	500 € / jour	1 mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de mettre en place les astreintes financières ci-dessus dans la limite de 25 000 € au total.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de ces astreintes.

Décisions prises à la majorité des membres présents :

- 20 votes pour
- 1 abstention : Gilles LOSTUZZO

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

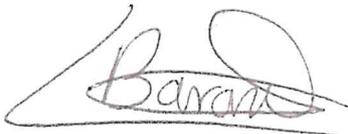
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 27/03/23

Mis en ligne le : 27/03/23

Télétransmis en Préfecture le : 27/03/23

Publié le : 27/03/23



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03-03/2023

Séance du lundi 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 14 mars 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 21
- pouvoirs : 1 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD

ABSENTS : Doris DEPLAIX, Catherine COSTER, Laëtitia DAUBISSE, Sylvain CHEDECAL, Adrien TRUILLET.

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat du bien par ROC PROMOTION

Annule et remplace la délibération N°02-11/2022 du 21 novembre 2022

Rapporteur : Monsieur

Par arrêté n° DDT-2016-0521 du 22 mars 2016, Monsieur le Préfet de Haute-Savoie a délégué à l'EPF 74 l'exercice du Droit Préemption s'agissant d'une DIA adressée par Maître LONCHAMPT, Notaire à Annecy.

Par arrêté N° 2016-04 en date du 23-03-2016 le Directeur de l'EPF 74 exercé le droit de préemption et signé un acte d'achat en date du 20-07-2016.

Pour le compte de la Commune de SEVRIER, l'EPF porte depuis cette date la parcelle non bâtie cadastrée AN 642 située au lieudit « Les Fontanettes » sur le territoire de la commune.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2017, HALPADES a été retenu pour la réalisation d'une opération de 8 logements sociaux.

Le 20 juillet 2020, HALPADES a informé l'EPF 74 se retirer de ses engagements du fait des modifications du PLU réduisant la constructibilité de la parcelle mais également au vu de la très mauvaise qualité du sol nécessitant de gros investissements géotechniques pour pouvoir réaliser les sous-sols.

Une nouvelle consultation a été diffusée aux bailleurs sociaux partenaires du dispositif des préemptions préfectorales le 10 février 2021. La consultation a été qualifiée d'infructueuse.

Devant l'impossibilité pour les bailleurs sociaux de réaliser une opération de logements sociaux sur ce tènement et après plusieurs démarches administratives infructueuses, une proposition d'achat pour la parcelle AN 642 pour un montant de 350 000,00 Euros HT a été formulé par ROC PROMOTION.

- Vu la convention pour portage foncier, en date 06 septembre 2016 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Les Fontanettes	AN	642	13a 48ca		X
Terrain nu / Libre					

- Vu l'acte d'achat par l'EPF en date du 20 juillet 2016 pour la somme de 271.726,87 euros HT (Y compris frais d'acte, frais d'agence et études de sols) ;
- Vu la proposition d'acquisition formulée par ROC PROMOTION en date du 6 mars 2023 ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié de terrain à bâtir, doit être soumise à cette taxe sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

✓ **AUTORISE** l'EPF à vendre la parcelle AN 642 à ROC PROMOTION ;

✓ **DIT** :

- Que la vente sera régularisée, par acte notarié par Maître Denis GILIBERT, Notaire Associé en l'étude de Michel GOISSET, Didier MOERMAN, Denis GILIBERT et Alexandre LONCHAMPT, au plus tard le 21 juin 2024, au prix de 350.000,00 Euros H.T, Tva en sus *Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour l'acte*
- Que ROC PROMOTION règlera dès la signature de l'acte le montant de la vente

- ✓ **DEMANDE** que la plus-value de 78.273,13 euros réalisée entre le prix d'achat par l'EPF et le prix de cession à ROC PROMOTION soit affectée de la manière suivante par l'EPF aux :
1. Remboursement à la commune de SEVRIER de la somme de 5.608,54 euros TTC, correspondant aux frais de portage et aux frais annexes payés par la commune de SEVRIER en 2017 ;
 2. Remboursement à la commune de SEVRIER de la somme de 5.429,58 euros TTC, correspondant aux frais de portage payés par la commune de SEVRIER en 2018 ;
 3. Remboursement à la commune de SEVRIER de la somme de 5.429,58 euros TTC, correspondant aux frais de portage payés par la commune de SEVRIER en 2019 ;
 4. Remboursement à la commune de SEVRIER de la somme de 6.437,33 euros TTC, correspondant aux frais de portage et aux frais annexes payés par la commune de SEVRIER en 2020 ;
 5. Remboursement à la commune de SEVRIER de la somme de 5.445,41 euros TTC, correspondant aux frais de portage payés par la commune de SEVRIER en 2021 ;
 6. Remboursement à la commune de SEVRIER de la somme de 5.429,58 euros TTC, correspondant aux frais de portage payés par la commune de SEVRIER en 2022 ;
 7. Remboursement à la commune de SEVRIER de la somme estimée de 5.429,58 euros TTC, correspondant aux frais de portage à régler par la commune de SEVRIER en 2023 ;
 8. Remboursement à la commune de SEVRIER de la somme estimée de 5.429,58 euros TTC, correspondant aux frais de portage à régler par la commune de SEVRIER en 2024 ;
 9. Le reliquat d'environ 33.633,95 euros sera affecté au dossier de portage n° M267AJ1 « Beausite » à SEVRIER en déduction du capital dû par la commune de SEVRIER lors du rachat des parcelles grevées des baux à construction.

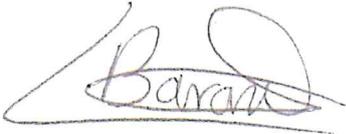
Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Fait les jours, mois et ans susvisés
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Bruno LYONNAZ




Le secrétaire de séance
Gabin BARAN



Certifié exécutoire le : 27/03/23
Télétransmis le : 27/03/23
Publié le : 27/03/23
Mis en ligne le 27/03/23



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04-03/2023

Séance du lundi 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 14 mars 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 21
- pouvoirs : 1 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD

ABSENTS : Doris DEPLAIX, Catherine COSTER, Laëtitia DAUBISSE, Sylvain CHEDECAL, Adrien TRUILLET.

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Convention d'autorisation de voirie et d'entretien

Relative au réaménagement des traversées au niveau du carrefour du Crêt Morens

Rapporteur : Monsieur David FLANDIN, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme

La commune de SEVRIER est maître d'ouvrage, en partenariat avec le Grand Annecy, de travaux de réaménagement des traversées au niveau du carrefour du « Crêt Morens » sur la route départementale n° 1508.

Afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien doit être établie entre la commune, le Grand Annecy et le Département.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu la délibération n° CP 2022 0733 de la Commission permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 28 novembre 2022,

Vu le projet de convention d'autorisation de voirie et d'entretien,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir entre la commune, le Grand Annecy et le Département,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de suivre cette affaire.

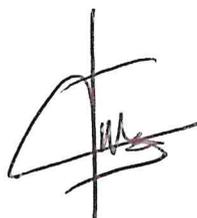
Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

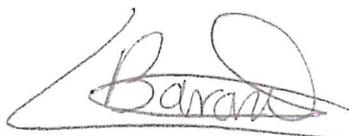
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 27/03/23

Télétransmis en Préfecture le : 27/03/23

Publié le : 27/03/23

et en ligne le 27/03/23

Séance du lundi 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 14 mars 2023

Nbre de Conseillers :

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 21

- pouvoirs : 1 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD

ABSENTS : Doris DEPLAIX, Catherine COSTER, Laëtitia DAUBISSE, Sylvain CHEDECAL, Adrien TRUILLET.

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Service Vélonecy 60 minutes – Tarif de la redevance d'occupation du domaine public

Rapporteur : Monsieur David FLANDIN, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme

Depuis 2022, la commune de Sevrier a pris part à l'expérimentation des services Vélonecy 60 minutes.

Afin de pérenniser l'offre de service Vélonecy, il est nécessaire de régulariser administrativement la situation du Grand Annecy au regard de l'occupation du domaine public de la commune de SEVRIER.

Dans un souhait d'harmoniser la procédure pour toutes les communes, un tarif unique de 1 euros par m² occupé par an a été validé par les instances communautaires.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 1°,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2125-1,

Vu la délibération n° 05-10/2022 du 17 octobre 2022 autorisant le déploiement de ces services sur la commune et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en découlant,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant,

Considérant que les services « Vélonecy » déployés sur la commune nécessitent la conclusion d'une convention d'occupation précaire du domaine public avec la SIBRA,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'occupation temporaire du domaine public de la commune pour le déploiement des services Vélonecy,
- **FIXE** la redevance d'occupation temporaire du domaine public à un euro par mètre carré occupé par an

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

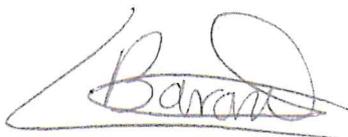
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 27/03/23

Télétransmis en Préfecture le : 27/03/23

Publié le : 27/03/23

Mis en ligne le : 27/03/23

Séance du lundi 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 14 mars 2023

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 21
- pouvoirs : 1 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Marie GENOT, Christophe MAGDINIER, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS EXCUSES : Caroline PERRAUD

ABSENTS : Doris DEPLAIX, Catherine COSTER, Laëtitia DAUBISSE, Sylvain CHEDECAL, Adrien TRUILLET.

POUVOIRS

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Pic&Plume »

Rapporteur : Madame Martine POINTET, conseillère municipale déléguée à la crèche « Pic&Plume »

Madame Martine POINTET, conseillère municipale déléguée à la crèche municipale, explique que le règlement de fonctionnement de la crèche Pic&Plume doit évoluer pour tenir compte de l'évolution des barèmes de la Caisse d'allocations familiales et d'autres changements intervenus (modification des dates de fermeture de l'établissement, recrutement d'une apprentie...)

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 09-09/2021 du 20 septembre 2021 autorisant la modification du règlement de fonctionnement de la crèche Pic&Plume,

Vu le projet de règlement de fonctionnement,

Après avoir entendu l'exposé de Martine POINTET et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le règlement de fonctionnement de la crèche Pic&Plume tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

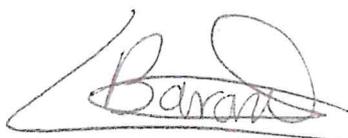
Le Maire

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Certifié exécutoire par le Maire le : 27/03/23

Télétransmis en Préfecture le : 27/03/23

Publié le : 27/03/23

Dis en ligne le : 27/03/23